



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
"aménagement d'un parking 189 places"
sur la commune de Praz-sur-Arly
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3092

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3092, déposée complète par la commune de Praz-sur-Arly le 19 avril 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 4 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 21 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un parking de 189 places à Praz-sur-Arly (74) et prévoit :

- le décapage de la terre végétale ;
- la création d'un parking imperméabilisé de 4 405 m² ;
- la mise en place des réseaux secs et des réseaux humides dont un séparateur à hydrocarbures ;
- la pose des bordures et les travaux de finition de l'aménagement ;
- la conservation de 4 035 m² de zones enherbées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrales A-3646 (anciennement A-2128), A-3648 (anciennement A-2132) et en partie sur la parcelle A-3650 (anciennement A-2127), en prairie, proches du centre-ville ;
- inclus dans le périmètre de protection rapproché du point de captage d'alimentation en eau potable du Marais ;
- en sous secteur Nt-p du plan local d'urbanisme, destiné aux activités de loisirs de plein air compris dans la zone de protection rapprochée du captage du Marais ;
- en dehors des zones soumises à prescriptions du plan de prévention des risques naturels de Praz-sur-Arly ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion des eaux pluviales, qu'elles seront canalisées par le biais de bordures, et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans l'Arly ;

Considérant que le projet doit impérativement respecter les prescriptions et interdictions précisées dans l'arrêté préfectoral n°DDAF-B/2-95 du 3 février 1995, relatif à la déclaration d'utilité publique des "périmètres de protection du captage des "Combes" et des pompages du "Marais"", ainsi que dans l'avis de

l'hydrogéologue agréé concernant "le projet de création d'un parking dans le périmètre de protection rapprochée du puits dit du Marais" du 26 juin 2015, et qu'il doit notamment veiller à ce que :

- le parking soit localisé uniquement sur la parcelle A-3646 (anciennement A-2128) et la partie de la parcelle A-3650 (anciennement A-2127) située à l'amont de "l'isochrome 50 jours"¹ ;
- le séparateur à hydrocarbure et l'accès au réseau d'eau pluviale se fasse sur ou à partir la parcelle A-3646 (anciennement A-2128) ;
- le point de rejet des eaux collectées soit localisé en amont du pompage du Marais ;
- le dispositif de récupération des eaux pluviales soit régulièrement entretenu ;
- l'interdiction des excavations importantes du sol soit respectée ;
- les WC soient raccordés au réseau des eaux usées communal ;
- le parking ne reçoive que des véhicules de tourisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking de 189 places sur la commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3092 présenté par la commune de Praz-sur-Arly, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 mai 2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne

¹ Délimitation d'une zone autour d'un captage au-delà de laquelle toute pollution mettra plus de 50 jours à rejoindre le captage.

sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03